

N° 20

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1983.

PROJET DE LOI

relatif à la **situation des candidats admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers organisé dans le département de l'Essonne les 14 octobre et 18 novembre 1976,**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,

ET PAR M. EDMOND HERVÉ,

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires sociales
et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Examens, concours et diplômes. — Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure - Personnel hospitalier.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames. Messieurs,

A la suite d'un concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers — option rédaction — organisé les 14 octobre et 18 novembre 1976 par le Préfet de l'Essonne, un recours a été formé devant la juridiction administrative par un candidat non admis.

Par décision en date du 13 octobre 1982, le Conseil d'Etat a annulé l'ensemble des opérations de ce concours au motif que le jury s'était, pour le déroulement des épreuves orales, scindé en deux sous-jurys alors que la réglementation ne le prévoyait pas.

Le concours annulé avait donné lieu en 1976 à la nomination de six candidats dans l'emploi d'adjoint des cadres, dans quatre établissements hospitaliers du département de l'Essonne. Ces agents ont poursuivi depuis leur carrière, certains en qualité de chef de bureau, un autre en qualité de directeur de 5^e classe.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à assurer la continuité du service public hospitalier, et en considération des conséquences qu'aurait sur le fonctionnement de plusieurs établissements le départ de ces agents, il est apparu indispensable au Gouvernement de préserver le déroulement normal des carrières des agents en cause et de confirmer les nominations intervenues.

Tel est l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des
Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la situation des candidats
admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers organisé
dans le département de l'Essonne les 14 octobre et 18 novembre 1976,
délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera
présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des
Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé,
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Ont la qualité d'adjoint des cadres hospitaliers à la date de
leur nomination dans un emploi de ce grade, les personnes qui
ont figuré sur la liste, arrêtée par le Préfet de l'Essonne, des
candidats définitivement admis au concours interne d'adjoint des
cadres hospitaliers — option rédaction — dont les épreuves se sont
déroulées les 14 octobre et 18 novembre 1976.

Fait à Paris, le 12 octobre 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,

Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires sociales
et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé,

Signé : EDMOND HERVÉ.